



DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DES COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE (CUMA)

ENTRE

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente, **Madame Martine VASSAL**, agissant en vertu d'une délibération N° de la Commission Permanente en date du 17 octobre 2017.

d'une part,

ET

La CUMA des Treize vents, située Mas de la Laune – 13104 MAS THIBERT, représentée par son Président, **Monsieur André MEIFFRE**

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'attribution d'un concours financier du Conseil Départemental pour la réalisation du projet suivant :

- Acquisition de deux machines à vendanger.

Article 2 : Montant de l'aide accordée

Le montant de l'aide financière du Département, forfaitaire et non révisable est fixé à 49 500 €, soit 15 % du coût hors taxes d'un montant total de 330 000 €.

Son versement se fera au compte de la CUMA des Treize vents.

Article 3 : Conditions de versement

Le versement de l'aide sera effectué :

- au vu d'un certificat établi par la CUMA attestant la réalité des acquisitions,
- sur présentation des factures acquittées justifiant les mandatements correspondants, visées et certifiées acquittées par le Président de la CUMA des Treize Vents.

Article 4 : Prorata éventuel

L'intégralité de la subvention ne peut être versée qu'après réception des justificatifs d'un montant au moins égal au montant total de l'opération.

Une production partielle de certificats entraînera un paiement partiel, calculé par application du taux de subvention au montant des dépenses effectivement justifiées.

Article 5 : Information

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître l'aide accordée du Département.

Article 6 : Durée

L'aide financière du Département allouée dans le cadre du présent avenant à la convention sera annulée de plein droit si aucun justificatif n'est transmis dans un délai de 4 ans après la date de décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental.

Article 7 : Contrôle

Conformément à la loi, la CUMA des Treize Vents s'engage à faciliter tout contrôle des représentants du Département sur l'emploi de la subvention accordée, notamment par l'accès aux documents comptables, bancaires et administratifs.

Article 8 : Notification

Le Département notifiera à la CUMA des Treize Vents la présente convention.

Article 9 : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par le Département en cas de non-respect des obligations mises à la charge de la CUMA des Treize Vents et le remboursement de l'aide accordée pourra être demandé.

Fait à Marseille, le

Pour la CUMA des Treize vents

Le Président

André MEIFFRE

Pour le Département

La Présidente du Conseil Départemental
et par délégation, le conseiller
départemental, délégué à l'agriculture

Lucien LIMOUSIN



DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DES COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE (CUMA)

ENTRE

Le **Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par sa Présidente, **Madame Martine VASSAL**, agissant en vertu d'une délibération N° de la Commission Permanente en date du 17 octobre 2017.

d'une part,

ET

La CUMA des Aigrettes, située Route d'Arles – Mas d'Eymini de Boismaux - 13460 SAINTE-MARIE-DE-LA-MER, représentée par son Président, **Monsieur Alain GIRAUD**

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'attribution d'un concours financier du Conseil Départemental pour la réalisation du projet suivant :

- Acquisition d'un combiné de semis, d'un ensemble de broyage, d'un rotovator, de deux tracteurs (soultes) et d'une bineuse.

Article 2 : Montant de l'aide accordée

Le montant de l'aide financière du Département, forfaitaire et non révisable est fixé à 54 375 €, soit 15 % du coût hors taxes d'un montant total de 362 500 €.

Son versement se fera au compte de la CUMA des Aigrettes.

Article 3 : Conditions de versement

Le versement de l'aide sera effectué :

- au vu d'un certificat établi par la CUMA attestant la réalité des acquisitions,
- sur présentation des factures acquittées justifiant les mandatements correspondants, visées et certifiées acquittées par le Président de la CUMA des Aigrettes.

Article 4 : Prorata éventuel

L'intégralité de la subvention ne peut être versée qu'après réception des justificatifs d'un montant au moins égal au montant total de l'opération.

Une production partielle de certificats entraînera un paiement partiel, calculé par application du taux de subvention au montant des dépenses effectivement justifiées.

Article 5 : Information

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître l'aide accordée du Département.

Article 6 : Durée

L'aide financière du Département allouée dans le cadre du présent avenant à la convention sera annulée de plein droit si aucun justificatif n'est transmis dans un délai de 4 ans après la date de décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental.

Article 7 : Contrôle

Conformément à la loi, la CUMA des Aigrettes s'engage à faciliter tout contrôle des représentants du Département sur l'emploi de la subvention accordée, notamment par l'accès aux documents comptables, bancaires et administratifs.

Article 8 : Notification

Le Département notifiera à la CUMA des Aigrettes la présente convention.

Article 9 : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par le Département en cas de non-respect des obligations mises à la charge de la CUMA des Aigrettes et le remboursement de l'aide accordée pourra être demandé.

Fait à Marseille, le

Pour la CUMA des Aigrettes

Le Président

Alain GIRAUD

Pour le Département

La Présidente du Conseil Départemental
et par délégation, le conseiller
départemental, délégué à l'agriculture

Lucien LIMOUSIN



DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DES COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE (CUMA)

ENTRE

Le **Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par sa Présidente, **Madame Martine VASSAL**, agissant en vertu d'une délibération N° de la Commission Permanente en date du 17 octobre 2017.

d'une part,

ET

La **CUMA des Maîtres Verriers**, située Château Ferry Lacombe – Route de Saint-Maximin – 13530 TRETTS, représentée par son Président, **Monsieur Fabien DOUDON**

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'attribution d'un concours financier du Conseil Départemental pour la réalisation du projet suivant :

- Acquisition d'une machine à vendanger et d'une benne à vendanger.

Article 2 : Montant de l'aide accordée

Le montant de l'aide financière du Département, forfaitaire et non révisable est fixé à 23 580 €, soit 15 % du coût hors taxes d'un montant total de 157 200 €.

Son versement se fera au compte de la CUMA des Maîtres Verriers.

Article 3 : Conditions de versement

Le versement de l'aide sera effectué :

- au vu d'un certificat établi par la CUMA attestant la réalité des acquisitions,
- sur présentation des factures acquittées justifiant les mandatements correspondants, visées et certifiées acquittées par le Président de la CUMA des Maîtres Verriers.

Article 4 : Prorata éventuel

L'intégralité de la subvention ne peut être versée qu'après réception des justificatifs d'un montant au moins égal au montant total de l'opération.

Une production partielle de certificats entraînera un paiement partiel, calculé par application du taux de subvention au montant des dépenses effectivement justifiées.

Article 5 : Information

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître l'aide accordée du Département.

Article 6 : Durée

L'aide financière du Département allouée dans le cadre du présent avenant à la convention sera annulée de plein droit si aucun justificatif n'est transmis dans un délai de 4 ans après la date de décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental.

Article 7 : Contrôle

Conformément à la loi, la CUMA des Maîtres Verriers s'engage à faciliter tout contrôle des représentants du Département sur l'emploi de la subvention accordée, notamment par l'accès aux documents comptables, bancaires et administratifs.

Article 8 : Notification

Le Département notifiera à la CUMA des Maîtres Verriers la présente convention.

Article 9 : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par le Département en cas de non-respect des obligations mises à la charge de la CUMA des Maîtres Verriers et le remboursement de l'aide accordée pourra être demandé.

Fait à Marseille, le

Pour la CUMA des Maîtres Verriers

Le Président

Fabien DOUDON

Pour le Département

La Présidente du Conseil Départemental
et par délégation, le conseiller
départemental, délégué à l'agriculture

Lucien LIMOUSIN



DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DES COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE (CUMA)

ENTRE

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente, **Madame Martine VASSAL**, agissant en vertu d'une délibération N° de la Commission Permanente en date du 17 octobre 2017.

d'une part,

ET

La CUMA de Libran, située Domaine de Libran – 13410 LAMBESC, représentée par son Président, **Monsieur Jean-Claude PELLEGRIN**

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'attribution d'un concours financier du Conseil Départemental pour la réalisation du projet suivant :

- Acquisition d'une machine à vendanger (soulte).

Article 2 : Montant de l'aide accordée

Le montant de l'aide financière du Département, forfaitaire et non révisable est fixé à 23 850 €, soit 15 % du coût hors taxes d'un montant total de 159 000 €.

Son versement se fera au compte de la CUMA de Libran.

Article 3 : Conditions de versement

Le versement de l'aide sera effectué :

- au vu d'un certificat établi par la CUMA attestant la réalité des acquisitions,
- sur présentation des factures acquittées justifiant les mandatements correspondants, visées et certifiées acquittées par le Président de la CUMA de Libran.

Article 4 : Prorata éventuel

L'intégralité de la subvention ne peut être versée qu'après réception des justificatifs d'un montant au moins égal au montant total de l'opération.
Une production partielle de certificats entraînera un paiement partiel, calculé par application du taux de subvention au montant des dépenses effectivement justifiées.

Article 5 : Information

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître l'aide accordée du Département.

Article 6 : Durée

L'aide financière du Département allouée dans le cadre du présent avenant à la convention sera annulée de plein droit si aucun justificatif n'est transmis dans un délai de 4 ans après la date de décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental.

Article 7 : Contrôle

Conformément à la loi, la CUMA de Libran s'engage à faciliter tout contrôle des représentants du Département sur l'emploi de la subvention accordée, notamment par l'accès aux documents comptables, bancaires et administratifs.

Article 8 : Notification

Le Département notifiera à la CUMA de Libran la présente convention.

Article 9 : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par le Département en cas de non-respect des obligations mises à la charge de la CUMA de Libran et le remboursement de l'aide accordée pourra être demandé.

Fait à Marseille, le

Pour la CUMA de Libran

Le Président

Jean-Claude PELLEGRIN

Pour le Département

La Présidente du Conseil Départemental
et par délégation, le conseiller
départemental, délégué à l'agriculture

Lucien LIMOUSIN